Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 057-215702077-20260710-2026071004-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEILLERS EN FONCTION	CONSEILLERS PRESENTS	PROCURATIONS	CONSEILLERS ABSENTS
29	19	10	10

Séance du 10 juillet 2026 sous la présidence de Madame Marie ADAMY, Maire. Convocation du 2 juillet 2026.

PRESENTS :
Mesdames ADAMY Marie, PIESTA Sylvia, KHOUMRI Louisa, HARRATH Malika, KALFOUS Clémence, BECKENDORF Cindy, TÜZÜN Gulhan, ARANDA Aurélie et EL GAMOUN Houria ;
Messieurs DARKAOUI Kamel, SAADI Lamine, DAGTEKIN Musa, SATILMIS Muhterem, SAVALLI Vito Carlo, LAUER Bernard, RAHAOUI Mohamed, WEBER Sébastien, ANANICZ Brice et KOUIDRI ZOURGUI Nourdine (à partir du point 3).
PROCURATIONS :
Mesdames FRANGIAMORE Françoise, RUSSELLO Marie, FARIS Aïcha, TUFEKCI ERKILIC Yasemin, DILEK Müjde et Messieurs PODBOROCZYNSKI Julien, AIT TAMA ALI Abdelhakim, ESTRADA Jonathan, AOUKACHI Abdellah, GULDAL Serafettin qui ont donné procuration à Mesdames ADAMY Marie, KHOUMRI Louisa, PIESTA Sylvia, ARANDA Aurélie, EL GAMOUN Houria et Messieurs SAADI Lamine, RAHAOUI Mohamed, DAGTEKIN Musa, DARKAOUI Kamel et ANANICZ Brice.
ABSENTS EXCUSES : /
ABSENTS : /

04 - Annualisation du temps de travail de 3 emplois d'adjoints animations à temps non complet

Rapporteur : Mme Louisa KHOUMRI

Exposé des motifs

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 4 juin 2026 et 30 juin 2025 portant création d'emplois permanents d'adjoints d'animation à temps non complet ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation du service aux rythmes des activités périscolaires ;

DÉCIDE

Article 1 : Les trois emplois permanents d'adjoints d'animation à temps non complet, d'une durée de 25h hebdomadaires, sont maintenus.

Article 2 : À compter du 1er septembre 2026, le temps de travail de ces emplois est organisé sous la forme d'une annualisation, afin de tenir compte des variations d'activités liées aux périodes scolaires.
La rémunération est lissée sur l'année et calculée sur la base d'une durée hebdomadaire rémunérée de 19,69/35ème, conformément aux modalités de calcul de l'annualisation retenues par la collectivité.

Article 3 : Les autres dispositions des deux délibérations portant création de ces emplois demeurent inchangées.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- **Adopte** la présente délibération ;
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

Décision adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Marie ADAMY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »